

**JUGEMENT AVANT
DIRE DROIT N° 145
du 08/09/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

INJONCTION DE

PAYER:

Affaire :

BRAVIA HOTEL
(SCPA MANDELA)

Contre

MSC MEDITERRANEAN
SHIPPING COMPAGNY
(Me Boubacar Ali)

Décision :

Déclare recevables l'opposition
et l'exception soulevée par
BRAVIA HOTEL ;

Dit que MSC MEDITERRANEAN
SHIPPING COMPAGNY est
demanderesse dans la présente
procédure ;

Dit qu'elle est de nationalité
étrangère ;

Dit en conséquence qu'elle
versera la somme de cinq
millions (5.000.000) FCFA à titre
de caution judicatum solvi ;

Reserve les dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique de vacation du huit septembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Monsieur Sahabi Yagi** et **Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

BRAVIA HOTEL S.A, société anonyme avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son directeur général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP : 12040 Niamey ;

Défenderesse

Et

MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY, représenté par AS AGENT: MSC MEDITERRANEAN SHIPPING CO. BENIN S.A, en la personne du directeur d'agence (Cotonou) le sieur GABIN GNETIN, représenté au Niger par AFRIOLOG/NIGER, assisté de Me Boubacar Ali, avocats avocat à la cour, cabinet Lexis Conseil ;

Demanderesse

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte en date du 15 juillet 2020, La société BRAVIA HOTEL SA a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°34/P/TC/NY/2020 du 21 mai 2020 et attrait devant le tribunal de commerce de Niamey la MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY pour:

Au principal:

- Recevoir son exception et l'y dire fondée;
- Dire que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY doit verser la somme de 15.000.000 FCFA à titre de caution;

Au subsidiaire et en la forme:

- Déclarer irrecevable la requête de MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY pour violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPSRVE et rétracter l'ordonnance n°34/2020;

Subsidiairement au fond:

- Dire et juger que les conditions de l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ne sont pas réunies;
- En conséquence rétracter l'ordonnance n°34/2020 du 21 mai 2020;

Sur l'exception de caution *judicatum solvi* , BRAVIA HOTEL invoque les dispositions des articles 117 et 118 du code de procédure civile pour demander à ce que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY, qui est une société de droit étranger, soit astreinte au paiement de ladite caution avant d'initier toute procédure;

Relativement à la forme, BRAVIA HOTEL soutient que la requête aux fins d'injonction de payer de MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY ne contient pas la mention relative à la dénomination, à la forme encore moins de son siège social, en violation des dispositions de l'article 4 de l'AUPRSVE; qu'une telle omission dans la requête aux fins d'injonction de payer entraîne la nullité de l'ordonnance rendue selon une jurisprudence constante de la CCJA;

BRAVIA HOTEL soutient également que la requête aux fins d'injonction de payer viole les dispositions de l'article 4 de l'AUPRSVE en ce sens qu'elle a été introduite par des entités dont elle ignore non seulement la personnalité juridique et pire le mandat en vertu duquel elles agissent;

Sur le fond, BRAVIA HOTEL indique que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY ne produit aucun acte pour attester de sa créance; qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre eux;

A l'audience, le conseil constitué de MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY indique que l'ordonnance portant injonction de payer a été signifiée à la BRAVIA HOTEL et sur la base de l'attestation de non opposition délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce, des saisies ont été entreprises;

Sur l'exception de caution *judicatum solvi*, il fait valoir que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY est une société béninoise, or en vertu de la convention des pays membres de l'OCAM, les sociétés ressortissantes des pays membres sont exemptés du paiement de cette caution; Il précise que sa nationalité béninoise ressort des indications portées sur ses documents et ajoute que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY est représentée au Niger par la société AFRIOLOG;

BRAVIA HOTEL, par la voix de son conseil estime que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY n'apporte aucun document établissant sa nationalité béninoise; que par conséquent, elle ne pourrait se prévaloir de la convention qu'elle invoque;

Les deux parties versent des pièces dans la procédure.

DISCUSSION :

En la forme:

Aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE : « ***le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire*** » ;

L'article 10 dudit acte dispose que : « ***l'opposition est formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision d'injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou à défaut suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur*** » ;

La MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY soutient que l'ordonnance a été signifiée à BRAVIA HOTEL et qu'elle a obtenu une attestation de non opposition signée du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Pour BRAVIA HOTEL, cette signification n'est pas régulière parce que faite à une personne qui n'était pas habilitée à recevoir des actes pour son compte ;

Il ressort des pièces du dossier que le signification de l'ordonnance portant injonction de payer n°34/20 du 21 mai 2020 a été faite à un gardien de BRAVIA HOTEL ;

Or selon une jurisprudence constante de la CCJA, pour une personne morale, la signification à personne est celle qui est faite à son

représentant légal, à son fondé de pouvoir ou à toute personne habilitée à cet effet;

En l'espèce, un gardien, dont l'identité n'a pas été indiquée, auquel l'acte a été remis, sans même le signer, ne peut faire partie des personnes habilitées à recevoir des actes au nom et pour le compte de BRAVIA HOTEL;

Il en résulte dès lors que le délai de quinze jours pour faire opposition court, non pas du jour de cette signification en date du 25 mai 2020, mais du jour de la première mesure d'exécution c'est à dire l'acte de dénonciation de la saisie attribution pratiquée sur les comptes de BRAVIA HOTEL en date du 30 juin 2020;

L'opposition de BRAVIA HOTEL a été faite le 15 juillet 2020; Le délai prévu par l'article 10 susvisé est un délai franc dont la computation exclut les premier et dernier jours; Dans ces conditions, du 30 juin 2020 au 15 juillet 2020, le délai de quinze jours a été respecté;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable l'opposition de BRAVIA HOTEL à l'ordonnance d'injonction de payer n°34 du 21 mai 2020.

SUR L'EXCEPTION CAUTION JUDICATUM SOLVI:

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « ***sous réserve des conventions et accords internationaux, tout étranger, demandeur principal ou intervenant, est tenu, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution destinée au paiement des frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné*** » ; L'article 118 dudit code précise que : « **le jugement qui ordonne la caution en fixe le montant; le demandeur est dispensé de fournir caution s'il justifie que ses immeubles situés au Niger sont suffisants pour en répondre** » ;

Dans la procédure d'injonction de payer, le demandeur à l'ordonnance d'injonction de payer maintient sa position procédurale durant

l'instance de l'opposition; Ainsi, la société MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY qui était demanderesse à l'ordonnance d'injonction de payer de payer n° 34 du 21 mai 2020 maintient cette position procédure dans cette instance d'opposition contre cette même ordonnance ;

MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY indique qu'elle est une société béninoise et sur la base de la convention des pays membres de L'OCAM, elle bénéficie d'une exemption au paiement de ladite caution ;

L'article 4 de ladite convention du 12 septembre 1961, à laquelle sont parties le Niger et le Bénin, dispose : « ***Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes auront, sur le territoire des autres, un libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite et la défense de leurs droits. Il ne pourra, notamment, leur être imposé ni caution, ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.***

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant les lois de l'un des pays signataires » ;

Pour bénéficier des dispositions de cette convention, il appartient à MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMAPAGNY d'apporter la preuve qu'elle est société constituée ou autorisée selon les lois d'un des pays signataires ; Or le droit applicable en la matière est constituée par l'acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

En l'espèce sur la requête aux fins d'injonction, il n'est indiqué ni la dénomination ni la forme sociale encore moins le siège social de MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMAPAGNY ; Pour sa défense, elle se borne à affirmer que les informations sur ses documents notamment ses factures suffisent à faire la preuve de sa nationalité béninoise ;

Or, faire la preuve de sa constitution ou son autorisation conformément à l'acte uniforme précité ne peut se faire que par la production des documents de sa constitution ou de son immatriculation au Bénin notamment son inscription au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Les références contenues sur ses factures dont il mentionné MSC BENIN sans précision de sa forme sociale, ou encore l'indication d'une adresse postale du Bénin, ne peuvent constituer des preuves suffisantes qu'elle est une société béninoise afin de prétendre au bénéfice de la convention invoquée ; Ensuite, le fait qu'elle soit représentée par AFRIOLOG Niger ne peut la dispenser de prouver sa nationalité béninoise ;

Au regard de tout ce qui précède, il convient de dire MSC MEDITERRANEAN est demanderesse ; Elle n'est pas une société nigérienne ; Elle ne rapporte la preuve de sa nationalité béninoise pour prétendre bénéficier de la convention de 1962 précitée ; Elle ne justifie pas non plus qu'elle dispose des immeubles situés au Niger ;

Ainsi c'est à bon droit que BRAVIA HOTEL demande à ce que MSC MEDITERRANEAN soit astreinte au paiement de la *caution judicatum solvi* ; Cependant, la somme de quinze millions paraît exagérée, c'est pourquoi, dans son appréciation souveraine, le tribunal fixe ladite caution à cinq millions de FCFA.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement avant dire droit,
en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare recevables l'opposition et l'exception soulevée par BRAVIA HOTEL ;
- Dit que MSC MEDITERRANEAN SHIPPING COMPAGNY est demanderesse dans la présente procédure ;

- Dit qu'elle est de nationalité étrangère ;
- Dit en conséquence qu'elle versera la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA à titre de caution *judicatum solvi* ;
- Dit qu'une nouvelle date de plaidoiries sera fixée, dès qu'il est fait constat par le tribunal du dépôt de ladite caution au greffe du tribunal de céans.
- Reserve les dépens ;

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE